



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

FL/CL – 2016 – B 618

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant sur l'augmentation des valeurs limites de rejets

Société TIPIAK Panification

Commune de PONT L'ÉVÊQUE

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 34 et 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2005 autorisant la société GESNOIN SAS à exploiter une usine de fabrication de croûtons et feuilletés à Pont l'évêque dans la zone industrielle de la Croix Brisée ;
- VU** l'extrait K-BIS du 11 octobre 2016 de l'exploitant attestant du changement de dénomination sociale au profit de TIPIAK Panification
- VU** le dossier envoyé, en date du 17 mai 2016, par la société TIPIAK PANIFICATION en préfecture du calvados demandant la modification des valeurs limites de rejets des eaux résiduelles vers la station de traitement des eaux usées de la ville de Pont l'Evêque ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des territoires et de la Mer sur ce dossier en date du 25 novembre 2016;
- VU** le rapport en date du 28 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de modification des valeurs limites de rejets sollicitée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de la demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

CONSIDERANT que les flux de pollution rejetés par l'entreprise TIPIAK Panification et repris dans le présent arrêté sont les flux actuellement traités par la station de traitement des eaux usées de la ville de Pont l'Evêque ;

CONSIDERANT que l'impact de l'augmentation des rejets de la société TIPIAK Panification sur le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la ville de Pont l'Evêque a fait l'objet d'une analyse approfondie ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance des rejets de la station de traitement des eaux usées de la ville de Pont l'Evêque dans le milieu récepteur «La Touques » sont conformes aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'installation ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: MISE À JOUR DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 septembre 2005 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société est modifié et remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique concernée			Activité correspondante
	Intitulé	A/E/D(1)	
2220.B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations: a) Supérieure à 10 t/j (E)	E	L'entreprise prépare quotidiennement 40 tonnes de pâte pour les croûtons (produits entrants) correspondant à 25t/j de produits finis.
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	D	L'entreprise entrepose plusieurs sortes de plastiques : - étiquettes/adhésifs : 10 m ³ - films plastiques : 145 m ³ soit un total de 155 m ³
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (D)	D	L'entreprise utilise un procédé de chauffage utilisant un fluide thermique (huile). La quantité totale présente dans l'installation est de 450 litres.

- (1) A : Activité soumise à autorisation
E : Activité soumise à enregistrement
D : Activité soumise à déclaration

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES :

2.1 REJETS EN EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2005 susvisé relatives aux valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduares sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduares :

- Débit horaire maximal : 10 m³/h,
- Débit journalier maximal : 30 m³/j,
- Débit annuel maximal : 4500 m³/an,

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C.

Polluant	CODE SANDRE	Concentration en mg/l	Flux polluant maxi en kg/j
M.e.S.	1305	600	18
D.C.O.	1314	5000	60
D.B.O. ₅	1313	3000	24
NGL	1551	150	4,5
P total	1350	50	1,5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

2.2 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES : FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS EN EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2005 susvisé relatives au contrôle de la qualité des rejets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Avant que les rejets d'effluents issus du bac à graisse n'atteignent le réseau d'assainissement communal, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduares, effectué à la sortie de la station de traitement, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Continu	Journalière	Mensuelle
Température	1301	Continu	Journalière	Mensuelle
PH	1302	Continu	Journalière	Mensuelle
MeS	1305	Moyen 24h	Semestrielle	Semestrielle
DCO	1314	Moyen 24h	Mensuelle	Mensuelle
DBO ₅	1313	Moyen 24h	Mensuelle	Mensuelle
NGL	1551	Moyen 24h	Semestrielle	Semestrielle
P total	1350	Moyen 24h	Semestrielle	Semestrielle

Les mesures comparatives mentionnées dans le paragraphe ci-dessous « contrôle par un organisme extérieur » sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	Annuelle
MES	
DCO	
DBO ₅	
NGL	
P total	

L'ensemble des résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins cinq ans.

Contrôle par un organisme extérieur

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées ci-dessus ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2005 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

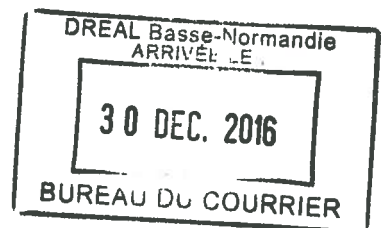
ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de Pont l'évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la sous-préfète de Lisieux
- au maire de Pont l'évêque
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL